

Article 8

Travaux légers

(art. 30, al. 2, let. a, LTr)

Lorsqu'aucune des dispositions contenues dans les art. 4 à 7 ne s'applique, les jeunes de plus de 13 ans peuvent être employés à des travaux qui, de par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, ne sont susceptibles de compromettre ni la santé, ni la sécurité, ni le développement physique ou psychique des jeunes, pas plus qu'ils ne risquent de porter préjudice à leur assiduité scolaire et à leurs prestations scolaires. Les jeunes de plus de 13 ans peuvent notamment être employés dans le cadre de programmes organisés à des fins d'orientation professionnelle par des entreprises, des organisations du monde du travail assumant des responsabilités en matière de formation et d'examens, des organes chargés de l'orientation professionnelle ou des organismes responsables d'activités de jeunesse extrascolaires, conformément à la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires.

Les jeunes âgés de plus de 13 ans peuvent effectuer des travaux légers sans qu'il n'y ait d'autorisation à requérir. Les durées du travail et du repos fixées dans l'ordonnance commentée ici sont impératives également dans ce cas (art. 11 OLT 5). Les jeunes de plus de 13 ans peuvent travailler dans une entreprise dans le but de déterminer si une profession donnée leur convient ou non. Il est important qu'à l'occasion de ce stage ils aient la possibilité de voir à quoi ressemble l'activité professionnelle concernée, de manière à pouvoir faire un choix. Les stages doivent donc être correctement organisés et pertinents par leur contenu. La présente disposition permet en outre aux jeunes de plus de 13 ans d'effectuer ce qu'on appelle le «service agricole» ou d'autres engagements similaires malgré l'âge minimum de 15 ans applicable aussi à l'agriculture. Elle pose également le cadre dans lequel peuvent s'effectuer des prestations de travail dans un but d'orientation professionnelle.

La définition des travaux légers figurant dans cet article correspond à celle de la Convention no 138 de l'OIT (RS 0.822.723.8). Ce qui distingue un travail léger d'une activité «normale» ou dangereuse, ce sont la nature ou les conditions de l'exercice du travail en question (horaire, fréquence, etc.). Il faut déterminer au cas par cas si un travail peut être considéré comme léger en fonction des critères mentionnés dans cet article.

légère en fonction des critères mentionnés dans cet article.

Distinction au cas par cas pour l'exemple de la distribution de prospectus sur mandat d'une société de démarchage:

- Travail léger: Un jeune de 14 ans distribue quelques prospectus une fois par semaine après l'école. Il n'a ni problèmes à l'école, ni problèmes de santé.
- Travail qui n'est pas léger: Un jeune de 14 ans transporte des prospectus dans une lourde caisse chaque matin avant l'école. Il en découle des problèmes de dos et des difficultés à l'école.